

PIECE N 88

Maître Xavier de Lipski

Avocat

25 Boulevard Jean Rose
77100 Meaux

Rouen, le 1er mars 2023

COURRIER OFFICIEL

Par courriel uniquement : xde.lipski@yahoo.fr

Vos/réf : Votre courrier officiel du 10 février 2023

Nos/réf : PH – Cléon vs Gale

Mon Cher Confrère,

En main votre courrier officiel en date du 10 février dernier qui fait suite à votre précédente lettre officielle du 15 janvier, lequel appelle de ma part les quatre observations suivantes.

- 1- Je prends note que vous avez finalement décidé de retirer de ce courrier le premier paragraphe de votre précédent écrit.
- 2- Je constate avec regret que vous persistez dans votre demande de remboursement par la commune de Cléon de la somme que votre cliente a versé au titre de l'action publique .

Je vous renvoie à mon courriel officiel du 23 janvier, à savoir que « *la Cour d'appel*

D'une part a confirmé les dispositions civiles du jugement du Tribunal correctionnel en date du 18 mars 2021 lequel condamnant sur l'action civile votre cliente à dédommager à hauteur de 545, 57 euros le préjudice subi par ma cliente, et à verser la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

D'autre part condamne en cause d'appel votre cliente à verser la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

AVOCATS ASSOCIÉS

PHILIPPE HUON

AUDREY SARFATI

AVOCATS

SANDRINE GARCERIES

JUSTINE LESPÈS

Selarl Huon-Sarfati
Avocat au Barreau de Rouen
33, avenue Gustave Flaubert
76000 Rouen

Téléphone : 02 32 12 34 35
Télécopie : 02 35 07 39 75
www.huon-sarfati-avocats.fr

Capital social de 30000 €
520.986.449 R.C.S. Rouen
T.V.A. FR08520986449

PIECE N 88

Dans ces conditions il résulte que ma cliente n'a pas à rembourser la somme versée au titre de l'action publique, comme elle l'a exigée à mon cabinet. »

Je vous laisse le soin, si vous le voulez bien, de tenter de l'expliquer une nouvelle fois à votre cliente.

- 3- Je relève que vous persistez dans chacun de vos courriers à introduire des incongruités juridiques :

Dans votre courrier du 15 janvier, vous arguiez de l'existence d'une « cour supérieur » ayant compétence pour « délivrer des instructions ». (Sic).

Dans celui du 10 février vous n'hésitez pas dans le cadre de ce que j'analyse comme un recours indemnitaire préalable, à poser un ultimatum de « 21 jours » pour obtenir réponse. (Sic).

Dois-je rappeler que notre droit fixe un délai de deux mois pour que ma cliente se prononce ?

- 4- Dernier point : Il est d'usage entre avocats d'utiliser comme formule de politesse « Mon Cher Confrère » et non « Cher Monsieur ».

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué Confrère.


Philippe Huon